

VD_GERICHTE TD13.043804 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD13.043804

FR: VD_GERICHTE TD13.043804 du 20 mars 2014

IT: VD_GERICHTE TD13.043804 del 20 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Les époux A.R. _____, née [...] le [...] 1966, et B.R. _____, né le [...] 1958, tous deux de nationalité kosovare, se sont mariés le [...] 1997 à [...]. Trois enfants sont issus de leur union : - E.R. _____, né le [...] 1993, aujourd'hui majeur; - D.R. _____, né le [...] 1995, également majeur, et - C.R. _____ née le [...] 1999.

E. 2

Ordre est donné à B.R. _____ de quitter immédiatement le domicile conjugal. Au besoin, A.R. _____ est autorisée à faire appel à la force publique.

E. 3

a) A titre de mesures d'instruction, l'appelante a sollicité l'audition de l'ancien employeur de l'intimé ainsi que la production de décomptes de salaires et de toute pièce de nature à établir la situation financière de l'intimé. b) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (let. b) (Tappy, JT 2010 III 115, pp. 136-137). Il appartient à l'appelante de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement

- 8 - les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibid.*, pp. 136- 137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuves nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le Code de procédure civile*, Berne 2009, p. 197; Spühler, *Basler Kommentar*, Bâle 2010, n. 7 ad art. 317 CPC; Reetz/Hilber, in *ZPO-Komm.*, nn. 14 et 16 ad art. 317 CPC). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirme que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle est prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, doit s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Comme le relève à juste titre Tappy, le Message se réfère à des règles sur les novas en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al. 1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits ou preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les novas seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, *Procédure civile*, Tome II, 2e éd., Berne

2010, n. 2410, p. 437 contra la jurisprudence du TF qui a réglé définitivement la question à l'ATF 138 III 625 c. 2.2). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Des *novas* peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, JT 2010 III 115, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415 p. 438; sur le tout, JT 2011 III 43).

- 9 - c) En l'espèce, l'ancien employeur de l'intimé a été entendu. Par appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de lui demander de produire les fiches de salaires des six derniers mois, celles-ci n'étant pas propres à établir l'existence ou non de vices du consentement qui pourraient invalider la convention, à savoir si l'intimé a continué à travailler pour le compte de la société H._____ Sàrl après le 30 novembre 2013. En outre, si l'appelante entend déterminer les revenus de l'intimé au moyen de ces pièces, cela justifie encore moins qu'on ordonne leur production. En effet, cette question n'est pas nouvelle, n'est pas l'objet du présent appel et constituait un des points douteux qui a été réglé de manière définitive par la convention et qui a déterminé les parties à transiger. Il s'ensuit que les questions financières qui avaient précisément déterminé les parties à transiger ne sauraient être remises en cause (erreur sur le caput controversum) (ATF 117 II 218; ATF 54 II 188 c. 2; Schmidlin, Commentaire romand, 2e éd., Bâle 2012, n. 291, 292 et 285 ad art. 23/24 CO, n. 295-296 ad art. 23/24 CO). A cet égard, la convention signée par les parties et ratifiée par le juge prévoit expressément que la pension de 300 fr. était fixée dans l'attente d'une décision de l'Office du chômage sur les indemnités qui seraient versées à B.R._____ ou dans l'attente de la reprise d'un emploi. Pour les mêmes motifs, la production de toute pièce relative à la situation financière de l'intimé, outre que la réquisition n'est pas suffisamment détaillée pour être recevable et qu'il ne s'agit pas de pièces nouvelles (Tappy, JT 2010 III 115, pp. 136-137), doit également être refusée par appréciation anticipée des preuves, dès lors qu'elle ne serait d'aucune utilité pour résoudre le présent litige, qui porte uniquement sur l'existence ou non d'un vice du consentement entachant la signature de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4

a) L'appelante soutient que la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 4 décembre 2013 est entachée d'un vice de consentement au sens des art. 23 ss CO et qu'elle doit par conséquent être invalidée. Elle relève que tant dans sa réponse du 2

- 10 - décembre 2013 et lors de l'audience du premier juge du 4 décembre 2013, l'intimé a affirmé ne plus travailler pour la société H._____ Sàrl depuis le 30 novembre 2013. Or, depuis lors, ce dernier a été aperçu à plusieurs reprises par sa propre fille sur son lieu de travail habituel et dans ses alentours, en habits de travail. L'appelante considère qu'elle a été induite en erreur et qu'il appartient à l'intimé de verser pour sa fille une contribution d'entretien plus élevée, arrêtée à 600 fr. compte tenu de sa situation financière. Au final, l'appelante estime avoir été victime de dol de la part de l'intimé lors de la signature de la convention litigieuse (art. 28 CO). b) Le dol au sens de l'article 28 CO consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou la confirmer dans l'erreur, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté, par exemple un acte juridique; il peut être l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais (ATF 116 II 431 c. 3a, JT 1991 I 45; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, p. 349). C'est au

moment de la conclusion du contrat que la victime doit subir l'influence du dol. Ce qui s'est passé avant ou après ne fait plus partie du dol selon l'article 28 CO (Schmidlin, op. cit., n. 2 ad art. 28 CO). Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend avoir été induite à contracter par le dol de l'autre (Schmidlin, Berner Kommentar, Berne 2013, n. 171 ad art. 28 CO; Schwenger, Basler Kommentar, 3e éd., Bâle 2002, n. 26 ad art. 28 CO). Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la personne victime d'un vice du consentement n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (TF 4C.44/2007 c. 3 du 22 juin 2007; ATF 132 II 161 c. 4.1; Schmidlin, Commentaire romand précité, n. 5 ad art. 28 CO). La partie victime d'un vice du consentement supporte le fardeau de l'allégation et le fardeau de la preuve de ce vice (art. 8 CC; ATF 97 II 339 c. 1b). c) Dans le domaine des transactions judiciaires et extrajudiciaires, dont font partie les conventions sur les effets accessoires du divorce et par analogie sur les mesures protectrices de l'union conjugale, les art. 23 ss CO s'appliquent avec des restrictions (Schmidlin,

- 11 - op. cit., nn. 281 et 295 ss. ad art. 23/24 CO). La transaction a pour but de mettre définitivement fin au litige et aux incertitudes existantes moyennant des concessions réciproques. Elle est précisément conclue pour éviter un examen complet des faits et de leur portée juridique. Ainsi, l'erreur sur un point douteux qui a été réglé par la transaction et qui l'a été de manière définitive selon la volonté des parties (erreur sur le caput controversum), ne peut être prise en considération. En raison de la nature de la transaction, une contestation ultérieure pour cause d'erreur sur les points contestés et incertains au moment de la conclusion est exclue lorsque ceux-ci sont avérés plus tard, car sans cela on remettrait en cause précisément les questions qui avaient déterminé les intéressés à transiger (ATF 54 II 188 c. 2; Schmidlin, op. cit., n. 291, 292 et 285 ad art. 23/24 CO). S'agissant des conventions relatives aux effets accessoires du divorce, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'erreur entachant la convention ne doit être prise en considération que lorsque les parties se sont fondées sur un état de fait déterminé qui s'est révélé inexact par la suite ou lorsque l'une d'elles a tenu par erreur, connue de l'autre, un fait déterminé comme établi. L'erreur doit ainsi toujours concerner un fait que les parties considéraient comme donné. En revanche, comme rappelé précédemment, l'erreur portant sur un point qui a précisément fait l'objet de la transaction, c'est-à-dire l'erreur sur l'objet même de la transaction (caput controversum) ne peut être invoquée. Même si cette question devait se résoudre par la suite, elle ne saurait conduire à l'annulation de la transaction pour cause d'erreur puisque, précisément, la transaction avait pour but de renoncer à résoudre cette question (ATF 117 II 218 c. 3a; Schmidlin, op. cit., n. 295 et 296 ad art. 23/24 CO). d) En l'espèce, la thèse de l'appelante, selon laquelle l'intimé aurait continué à travailler pour la société H. _____ Sàrl au-delà du 30 novembre 2013, n'est pas établie. L'ancien employeur de l'intimé a confirmé par écrit et lors de son audition par la juge déléguée de céans que les rapports de travail avaient pris fin le 29 novembre 2013, respectivement le 30 novembre 2013. Il a également

- 12 - expliqué les raisons pour lesquelles l'intimé s'était rendu par la suite à quelques reprises sur son ancien lieu de travail, soit notamment pour venir chercher des documents nécessaires à son inscription à l'assurance-chômage. L'ancien employeur de l'intimé a déclaré qu'il ne reconnaissait pas le lieu qui figurait sur les photos produites par l'appelante à l'appui de son recours, précisant qu'il ne s'agissait pas de son entreprise. A cet égard, les planches photographiques, dans un premier temps non datées, produites par l'appelante n'emportent pas la conviction de la juge de céans. Certes on y voit l'intimé habillé en ce qui

semble être une tenue de travail, qui se rend à l'ancien domicile conjugal et à sa voiture. Cela ne permet toutefois pas de retenir qu'il a continué à travailler chez son ancien employeur au-delà du 30 novembre 2013, comme le soutient l'appelante. Ces photographies ne permettent pas non plus de confirmer les déclarations de la fille des parties, selon lesquelles elle aurait vu son père, en habits de travail, sur son lieu de travail habituel après le 30 novembre 2013. L'intimé s'est par ailleurs inscrit à l'ORP de Payerne le

E. 9

décembre 2013. Le dol invoqué par l'appelante est ainsi inexistant. Celle-ci doit dès lors supporter l'échec du fardeau de la preuve portant sur l'existence de ce vice (art. 8 CC; ATF 97 II 339 c. 1b). 5. a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance ratifiant la convention de mesures protectrices de l'union conjugale confirmée. b) L'assistance judiciaire ayant été accordée à l'appelante, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 928 fr. 30 (600 fr. + 137 fr. 30 (interprète) + 191 fr. (témoin)) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, doit verser des dépens, fixés à 2'000 fr., à l'intimé.

- 13 - c) Les conseils d'office de l'appelante et de l'intimé seront rémunérés équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a et d et al. 2 CPC). Sur le vu de la liste des opérations et débours produite, Me Christian Delaloye, conseil d'office de l'appelante, a droit à une indemnité de 1'453 fr. 30. Quant à Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'intimé, il a droit à une indemnité de 1'898 fr. 35, conformément à la liste des opérations et débours produite. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.R. _____ est rejeté. II. L'appel joint de B.R. _____ est irrecevable. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 928 fr. 30 (neuf cent vingt-huit francs et trente centimes) pour l'appelante, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Christian Delaloye, conseil de l'appelante A.R. _____ est arrêtée à 1'453 fr. 30 (mille quatre cent cinquante-trois francs et trente centimes), TVA et débours compris.

- 14 - VI. L'indemnité d'office de Me Jeton Kryeziu, conseil de l'intimé B.R. _____, est arrêtée à 1'898 fr. 35 (mille huit cent nonante-huit francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. L'appelante A.R. _____ doit verser à l'intimé B.R. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 2 avril 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Christian Delaloye (pour A.R. _____), - Me Jeton Kryeziu (pour B.R. _____).

- 15 - La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si

la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.